

# RÈGLEMENT VISANT À AMÉLIORER L'OFFRE EN MATIÈRE DE LOGEMENT ABORDABLE, SOCIAL OU FAMILIAL

N° 1021

Avis de motion	
Projet de règlement	
Assemblée publique de consultation	
Règlement	
Délivrance du certificat de conformité par la MRC	
Date d'entrée en vigueur	

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>1</b>
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES .....	1
ARTICLE 1	TITRE DU RÈGLEMENT.....	1
ARTICLE 2	OBJET DU RÈGLEMENT.....	1
ARTICLE 3	TERRITOIRE ASSUJETTI .....	1
ARTICLE 4	PERSONNE ASSUJETTIE .....	1
ARTICLE 5	VALIDITÉ .....	1
ARTICLE 6	RESPECT DES RÈGLEMENTS.....	1
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES .....	1
ARTICLE 7	TABLEAU, GRAPHIQUE ET SYMBOLE .....	1
ARTICLE 8	STRUCTURE DU RÈGLEMENT.....	1
ARTICLE 9	INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	1
ARTICLE 10	RÈGLE D'INTERPRÉTATION PARTICULIÈRE .....	2
ARTICLE 11	UNITÉ DE MESURE .....	2
ARTICLE 12	TERMINOLOGIE.....	2
SECTION 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....	3
ARTICLE 13	ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT .....	3
ARTICLE 14	FONCTION ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE.....	3
SECTION 4	INFRACTIONS ET PÉNALITÉS .....	3
ARTICLE 15	INFRACTIONS ET PÉNALITÉS.....	3
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>ENTENTES RELATIVES À L'AMÉLIORATION DE L'OFFRE EN MATIÈRE DE LOGEMENT ABORDABLE, SOCIAL OU FAMILIAL.....</b>	<b>5</b>
SECTION 1	DOMAINE D'APPLICATION ET NORMES MINIMALES.....	5
ARTICLE 16	PROJETS ASSUJETTIS .....	5
ARTICLE 17	PROJETS EXEMPTÉS .....	5
ARTICLE 18	NORMES MINIMALES CONCERNANT LES LOGEMENTS LIVRÉS EN APPLICATION D'UNE ENTENTE .....	5
SECTION 2	ADMINISTRATION DES ENTENTES PRÉALABLES À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS.....	5
ARTICLE 19	ENTENTE PRÉALABLE À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS.....	5
ARTICLE 20	PROJET EN PLUSIEURS PHASES.....	6
ARTICLE 21	INDEXATION ANNUELLE.....	6
ARTICLE 22	DOCUMENTS À FOURNIR .....	6
ARTICLE 23	DÉCISION DU CONSEIL .....	6
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>CONTRIBUTION À L'AMÉLIORATION DE L'OFFRE DE LOGEMENT ABORDABLE, SOCIAL OU FAMILIAL.....</b>	<b>7</b>
SECTION 1	CONTRIBUTION EXIGÉE PAR TERRITOIRE D'APPLICATION .....	7
ARTICLE 24	CONTRIBUTION MINIMALE EXIGÉE .....	7
SECTION 2	EXIGENCES EN MATIÈRE DE LOGEMENT SOCIAL.....	7
ARTICLE 25	CONTRIBUTION SOUS FORME D'UNITÉS DE LOGEMENT.....	7
ARTICLE 26	CONTRIBUTION SOUS FORME DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE .....	7
ARTICLE 27	CONTRIBUTION SOUS FORME DE CESSIION DE TERRAIN .....	7
SECTION 3	EXIGENCES EN MATIÈRE DE LOGEMENT ABORDABLE .....	8
ARTICLE 28	CONTRIBUTION SOUS FORME D'UNITÉS DE LOGEMENT.....	8
ARTICLE 29	CONTRIBUTION SOUS FORME DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE .....	8
ARTICLE 30	REDDITION DE COMPTES ANNUELLE.....	8
SECTION 4	EXIGENCES EN MATIÈRE DE LOGEMENT FAMILIAL .....	9
ARTICLE 31	CONTRIBUTION SOUS FORME D'UNITÉS DE LOGEMENT.....	9
ARTICLE 32	CONTRIBUTION SOUS FORME DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE .....	9
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 33	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	10

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

### **SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### **ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est « Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement abordable, social ou familial n°1021 ».

#### **ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet d'assujettir la délivrance d'un permis de construction d'unités résidentielles à la conclusion d'une entente préalable en vue d'améliorer l'offre en logement abordable, social ou familial.

#### **ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire.

#### **ARTICLE 4 PERSONNE ASSUJETTIE**

Le présent règlement s'applique à toute personne.

#### **ARTICLE 5 VALIDITÉ**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

#### **ARTICLE 6 RESPECT DES RÈGLEMENTS**

La délivrance d'un permis, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'autorité compétente ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

### **SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### **ARTICLE 7 TABLEAU, GRAPHIQUE ET SYMBOLE**

Un tableau, figure, graphique, symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenu dans ce règlement et auquel il y est référé, en font partie intégrante.

#### **ARTICLE 8 STRUCTURE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est divisé et numéroté comme suit :

CHAPITRE 1	Chapitre
SECTION 1	Section
SOUS-SECTION 1	Sous-section
<u>1</u>	Article
Texte	Alinéa
1°	Paragraphe
a)	Sous-paragraphe

#### **ARTICLE 9 INTERPRÉTATION DU TEXTE**

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles établies en vertu de la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., c I-16).

## ARTICLE 10 RÈGLE D'INTERPRÉTATION PARTICULIÈRE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Le résultat de tout calcul du nombre minimal de logements est arrondi à l'unité supérieure pour toute fraction d'unité égale ou supérieure à une demie (0,5).

Le résultat de tout calcul monétaire est arrondi au dollar le plus près.

## ARTICLE 11 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international d'unités (SI).

## ARTICLE 12 TERMINOLOGIE

À moins d'une déclaration contraire expresse ou que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots dont la définition est donnée au *Règlement de zonage* ont le sens et l'application que leur attribue ce chapitre.

Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini dans le chapitre, il s'entend de son sens commun défini au dictionnaire.

De plus, aux fins du présent règlement, on entend par :

- 1° Chambre à coucher : espace fermé doté d'une fenêtre constituant une pièce d'un logement et ne devant pas faire partie d'une pièce combinée au sens du *Code de construction du Québec* (RLRQ, c. B-1.1, r.2), sauf s'il s'agit d'une autre chambre, auquel cas cette pièce combinée sera considérée comme étant une seule et même chambre à coucher;
- 2° Emplacement : ensemble qui répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes :
  - a) Est composé d'un lot;
  - b) Est composé de plusieurs lots contigus ou qui le seraient s'ils n'étaient pas séparés par une voie de circulation, une ruelle, une piste cyclable ou un passage piétonnier et qui appartiennent, en tout ou en partie, à un même propriétaire ou destinés à être acquis par ce propriétaire à l'intérieur d'une période de deux ans à partir de la date de la conclusion de l'entente selon les conditions incluses à l'entente.
- 3° Logement : pièce ou suite de pièces servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et comportant des appareils sanitaires et des espaces où l'on peut préparer et consommer des repas et dormir;
- 4° Logement abordable : logement dont le prix d'achat ou le loyer est inférieur aux maximums fixés au chapitre 3 du présent règlement;
- 5° Logement familial : logement comprenant trois (3) chambres à coucher et plus;
- 6° Logement social : logement dont la réalisation a été rendue possible en vertu d'un programme de subvention gouvernemental et dont la gestion est assurée par une coopérative, un organisme sans but lucratif ou un office d'habitation, une société acheteuse ou tout autre organisme reconnu par la Ville et admissible au programme de subvention;
- 7° Phase : toute étape de travaux visant la réalisation d'un projet comportant des logements et nécessitant un permis de construction distinct au cours de laquelle seule une partie des logements prévus sur l'emplacement du projet sont réalisés;

- 8° Projet assujéti : projet de construction, d'agrandissement ou de transformation auquel le présent règlement s'applique en vertu de l'article 16;
- 9° Superficie de planchers résidentiels : somme de la superficie de plancher à partir de la face extérieure des murs extérieurs de chacun des planchers d'un projet résidentiel, incluant les aires communes, mezzanines, escaliers, ascenseurs et lobby. Sont exclues du calcul, la superficie des espaces occupés par un usage des groupes Commercial ou Public à l'exception des codes 152, 153, 154 et 155, tel que définis au Règlement de zonage, la superficie des stationnements intérieurs et des planchers en sous-sol, à l'exception des logements ou parties de logements.

### **SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **ARTICLE 13 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent de la Direction du service de l'urbanisme et ses représentants et constitue l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 14 FONCTION ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement notamment:

- 1° Elle peut visiter et examiner toute propriété pour constater si ce règlement est respecté;
- 2° Le propriétaire, locataire ou occupant de la propriété visitée ou examinée doit laisser pénétrer l'autorité compétente;
- 3° Elle peut émettre un avis au propriétaire, à l'occupant ou à leur mandataire prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
- 4° Elle émet les permis et les certificats prévus à ce règlement;
- 5° Elle fait rapport au Conseil municipal des permis émis et refusés;
- 6° Elle peut prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement;
- 7° Elle peut donner une contravention en vertu du présent règlement.

### **SECTION 4 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

#### **ARTICLE 15 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, à une entente conclue en vertu du présent règlement ou réalise des travaux ou une occupation non conformément à cette entente incluant, le cas échéant, les plans qui y sont liés, commet une infraction et est passible :

- 1° Pour une première infraction, une amende minimale de 250\$ pour une personne physique et de 400\$ pour une personne morale et d'au plus 1 000\$ pour une personne physique, et d'au plus 2 000\$ pour une personne morale;
- 2° Pour une récidive, une amende minimale de 500\$ pour une personne physique et de 800\$ pour une personne morale et d'au plus 2 000\$ pour une personne physique et d'au plus 4 000\$ pour une personne morale.

Les montants ci-avant sont doublés en cas de récidive.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées au présent article peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement, ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

PROJET

## **CHAPITRE 2 ENTENTES RELATIVES À L'AMÉLIORATION DE L'OFFRE EN MATIÈRE DE LOGEMENT ABORDABLE, SOCIAL OU FAMILIAL**

### **SECTION 1 DOMAINE D'APPLICATION ET NORMES MINIMALES**

#### **ARTICLE 16 PROJETS ASSUJETTIS**

Le présent règlement s'applique aux projets suivants situés sur le même emplacement et nécessitant la délivrance d'un permis de construction :

- 1° À l'intérieur des zones C-139, C-140, C-164 et C-165 telles qu'illustrées au plan de zonage joint au *Règlement de zonage* et incluses dans le Pôle régional :
  - a) La construction d'un bâtiment résidentiel ou à usages mixtes comprenant un ou plusieurs logements ;
  - b) L'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment résidentiel ou à usages mixtes comprenant un ou plusieurs logements.

#### **ARTICLE 17 PROJETS EXEMPTÉS**

Malgré l'article 16, le présent règlement ne s'applique pas aux projets suivants :

- 1° Un projet comprenant uniquement des logements sociaux ;
- 2° Une résidence pour personnes âgées ;
- 3° Une résidence pour étudiants ;
- 4° Une résidence pour personnes ayant besoin d'aide ou de protection, tels des appartements supervisés, un refuge pour personnes en situation d'itinérance ou en difficulté, une résidence pour personnes victimes de violence, une ressource intermédiaire.

#### **ARTICLE 18 NORMES MINIMALES CONCERNANT LES LOGEMENTS LIVRÉS EN APPLICATION D'UNE ENTENTE**

Les normes minimales concernant les logements livrés en application d'une entente peuvent concerner les unités de logement abordable, social ou familial. Elles peuvent toucher :

- 1° Les unités de logement elles-mêmes relativement à la conception, la construction, les dimensions et le nombre de pièces de ces unités ;
- 2° Leur emplacement, soit dans le projet assujéti lorsque la contribution est faite sur le site, soit par rapport au projet lors d'une construction hors site, conformément au chapitre 2 ;
- 3° Les règles pour établir le caractère abordable des logements pour la durée qu'elle détermine.

### **SECTION 2 ADMINISTRATION DES ENTENTES PRÉALABLES À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS**

#### **ARTICLE 19 ENTENTE PRÉALABLE À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS**

Sans restreindre toutes autres conditions et exigences pouvant être imposées par la réglementation d'urbanisme, nul ne peut obtenir un permis de construction pour la réalisation d'un projet assujéti sans qu'une entente entre le demandeur et la Ville n'ait été conclue en vue d'assurer l'atteinte de l'objet du présent règlement et la réalisation des engagements requis en vertu de celui-ci ni avant le dépôt par le demandeur de permis des

garanties bancaires prévues à l'entente ni avant le versement des contributions financières, selon le cas.

Le projet assujéti ne peut être modifié quant à son emplacement, son nombre de logements ou sa superficie de plancher résidentielle sans modification préalable de l'entente. Cette modification doit faire l'objet d'une nouvelle résolution du conseil municipal.

Malgré le deuxième alinéa, advenant une modification de l'entente, aucune contribution financière déjà versée ne peut être remboursée, aucune contribution sous forme de cession de terrain déjà cédé ne peut être rétrocédé et aucune modification quant aux logements abordables, sociaux ou familiaux déjà aménagés et occupés ne peut être faite.

#### ARTICLE 20 PROJET EN PLUSIEURS PHASES

Lorsqu'un projet assujéti est réalisé en plusieurs phases, nécessitant chacune un permis de construction, les ententes prévues au présent règlement doivent être conclues pour l'ensemble des phases du projet assujéti préalablement à l'émission du premier permis de construction.

Les exigences du présent règlement sont alors calculées en considérant le nombre de logements et la superficie de plancher résidentielle de l'ensemble des phases du projet assujéti. Les modalités de réalisation de ces exigences doivent être prévues à l'entente en tenant compte de l'ensemble des phases du projet assujéti.

#### ARTICLE 21 INDEXATION ANNUELLE

Les montants prévus pour la détermination d'une contribution financière, d'un prix d'achat maximal ou d'un loyer maximal sont indexés selon l'indice des prix à la consommation pour la province de Québec et publié par Statistique Canada annuellement, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Une fois ces montants convenus dans une entente, ceux-ci cessent d'être indexés.

#### ARTICLE 22 DOCUMENTS À FOURNIR

L'autorité compétente peut exiger les documents nécessaires afin de vérifier l'information transmise par le demandeur et tout renseignement requis aux fins de la conclusion de l'entente et son respect, notamment une copie des baux.

Le demandeur peut également fournir des documents qu'il juge pertinent à sa demande, afin de compléter son dossier.

#### ARTICLE 23 DÉCISION DU CONSEIL

Le conseil doit approuver toute entente en vertu du présent règlement, avant sa conclusion.

La résolution qui approuve l'entente peut prévoir toute condition qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet assujéti, eu égard aux compétences de la ville, notamment que le demandeur fournisse des garanties financières.

## **CHAPITRE 3 CONTRIBUTION À L'AMÉLIORATION DE L'OFFRE DE LOGEMENT ABORDABLE, SOCIAL OU FAMILIAL**

### **SECTION 1 CONTRIBUTION EXIGÉE PAR TERRITOIRE D'APPLICATION**

#### **ARTICLE 24 CONTRIBUTION MINIMALE EXIGÉE**

La contribution minimale exigée pour l'amélioration de l'offre de logement abordable, social ou familial est la suivante :

- 1° À l'intérieur des zones C-139 et C-140, une contribution minimale sous forme d'unités de logement abordable et familial correspondant à un total de 10 % du nombre total des logements dans le projet assujetti, en incluant un minimum de 3 % d'unités de logement abordable et un minimum de 3 % d'unités de logement familial. Les unités à fournir doivent être aménagées dans l'une ou l'autre des zones ;
- 2° À l'intérieur des zones C-164 et C-165, l'une ou l'autre des contributions suivantes ou une combinaison de celles-ci :
  - a) Une contribution minimale sous forme d'unités de logement abordable ou social correspondant à un total de 10 % du nombre total des logements dans le projet assujetti, lesquelles doivent être aménagées dans l'une ou l'autre des zones ;
  - b) Une contribution minimale sous forme de contribution financière correspondant à un total de 10 % du nombre total des logements dans le projet assujetti.

### **SECTION 2 EXIGENCES EN MATIÈRE DE LOGEMENT SOCIAL**

#### **ARTICLE 25 CONTRIBUTION SOUS FORME D'UNITÉS DE LOGEMENT**

L'entente prévue au chapitre 2 peut stipuler, pour tout projet assujetti, que le demandeur s'engage à produire des unités de logements sociaux dont le nombre correspond à la contribution exigée à la section 1 du présent chapitre.

L'entente conclue entre le demandeur et la Ville doit préciser la manière de livrer les logements sociaux, notamment le programme retenu pour produire les unités de logements sociaux, mais également la formule de contribution, telle que la construction, la cession d'immeuble, etc.

Les logements sociaux doivent être réalisés dans le cadre d'un programme gouvernemental de subvention, impliquant que leur gestion sera assumée à terme par une organisation preneuse comprenant notamment, une coopérative, une organisation à but non lucratif (OBNL), un office d'habitation.

Les logements sociaux offerts hors de l'emplacement doivent être situés sur le territoire de la Ville.

#### **ARTICLE 26 CONTRIBUTION SOUS FORME DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

L'entente prévue au chapitre 2 peut stipuler, pour tout projet assujetti, que le demandeur s'engage à verser à la Ville une contribution financière pour les logements sociaux qu'il ne construira pas.

La contribution financière exigée correspond à 5 000 \$ par unité de logement non construite.

#### **ARTICLE 27 CONTRIBUTION SOUS FORME DE CESSIION DE TERRAIN**

L'entente prévue au chapitre 2 peut stipuler, pour tout projet assujetti, que le demandeur s'engage à céder un terrain répondant aux caractéristiques suivantes :

- 1° Respecter la superficie et les dimensions minimales de terrain prescrites au *Règlement sur le lotissement* ;
- 2° Être exempt de tout bâtiment ;
- 3° Être exempt de tout équipement, fondation ou autre structure hors sol ou souterraine ;
- 4° Respecter les normes environnementales en vigueur pour un usage résidentiel ;
- 5° Être remblayé avec des sols nivelés et compactés ;
- 6° Être adjacent à une rue ouverte à la circulation à la date de sa cession et répondant aux exigences de la réglementation applicable ;
- 7° Être situé sur le territoire de la Ville.

Le terrain cédé doit permettre la construction d'une superficie de plancher résidentielle dédiée à des logements sociaux correspondant à la contribution exigée à la section 1 du présent chapitre. La possibilité de construction est évaluée par le demandeur par simulation, en vertu de la réglementation applicable à la date de dépôt de la demande de permis de construction.

### **SECTION 3 EXIGENCES EN MATIÈRE DE LOGEMENT ABORDABLE**

#### **ARTICLE 28 CONTRIBUTION SOUS FORME D'UNITÉS DE LOGEMENT**

L'entente prévue au chapitre 2 peut stipuler, pour tout projet assujetti, que le demandeur s'engage à construire des unités de logements abordables dont le nombre correspond à la contribution exigée à la section 1 du présent chapitre.

L'entente doit établir le prix d'achat ou de location maximal des unités de logement abordable.

L'entente doit préciser que le prix d'achat ou de location maximal inclut le coût de tout espace d'entreposage résidentiel qui est rattaché au logement abordable concerné, toutes les taxes et ristournes applicables, mais exclut le coût de tout espace de stationnement.

Les unités de logement abordable doivent être réalisées dans le cadre d'un programme de logements abordables du gouvernement.

Lorsque les unités de logement abordable sont offertes sur le marché locatif, l'entente doit prévoir l'obligation d'inclure une annexe au bail afin de fixer le pourcentage maximal d'augmentation du loyer payable selon un nombre d'années applicables suivant la date à laquelle le bâtiment sera prêt pour l'usage auquel il est destiné et afin de prévoir que le loyer ne pourra faire l'objet d'une fixation par le tribunal.

#### **ARTICLE 29 CONTRIBUTION SOUS FORME DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

L'entente prévue au chapitre 2 peut stipuler, pour tout projet assujetti, que le demandeur s'engage à verser à la Ville une contribution financière pour les logements abordables qu'il ne construira pas.

La contribution financière exigée correspond à 5 000 \$ par unité de logement non construite.

#### **ARTICLE 30 REDDITION DE COMPTES ANNUELLE**

Le propriétaire d'un immeuble visé par une entente prévue au chapitre 2 doit déposer à la Ville, au plus tard le 31 janvier de chaque année, une liste des logements abordables incluant les informations suivantes :

- 1° L'adresse et le numéro des logements abordables ;
- 2° Le montant du loyer ;

- 3° Le nom des occupants ;
- 4° Une copie du bail de chacun des logements abordables.

#### **SECTION 4 EXIGENCES EN MATIÈRE DE LOGEMENT FAMILIAL**

##### **ARTICLE 31 CONTRIBUTION SOUS FORME D'UNITÉS DE LOGEMENT**

L'entente prévue au chapitre 2 peut stipuler, pour tout projet assujetti, que le demandeur s'engage à construire des unités de logements familiaux dont le nombre correspond à la contribution exigée à la section 1 du présent chapitre.

##### **ARTICLE 32 CONTRIBUTION SOUS FORME DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

L'entente prévue au chapitre 2 peut stipuler, pour tout projet assujetti, que le demandeur s'engage à verser à la Ville une contribution financière pour les logements familiaux qu'il ne construira pas.

La contribution financière exigée correspond à 5 000 \$ par unité de logement non construite.

PROJET

## **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 33 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

PROJET

PROJET